



Chapitre 1 : Publics en cours de formation

Volet 5 - Erasmus+ Stage **Enseignement supérieur**

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

La Région pilote et anime un Consortium d'établissements d'enseignement supérieur. Les mobilités organisées en Europe dans le cadre des cursus sont financées par la Commission Européenne, représentée par l'Agence Erasmus+ France, et la Région.

La sélection des étudiants bénéficiaires d'une bourse Erasmus+ est réalisée par les établissements dans lesquels ils sont inscrits, selon les critères établis dans le cadre du Consortium.
Le nombre de bourses accordé chaque année est fonction du résultat de l'appel d'offre auquel le Consortium répond annuellement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

- Étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Région Nouvelle-Aquitaine faisant partie du Consortium régional durant l'année de mobilité, de la 1^{ère} à la 5^{ème} année (toutes disciplines universitaires et tous niveaux).
- Étudiant inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement supérieur situé dans un pays participant au programme Erasmus+.
- Une bourse Erasmus+ stage n'est pas cumulable avec une autre bourse régionale pour le même stage.
- Conformément aux dispositions du programme Erasmus+, il est possible d'envisager qu'un étudiant bénéficie d'une deuxième bourse. Afin de donner la priorité aux primo-demandeurs, cette situation sera réservée aux étudiants ne pouvant bénéficier d'aucun autre financement sur la mobilité envisagée.
- L'établissement d'envoi doit avoir obtenu une CUE (Charte Universitaire Erasmus) et faire partie du Consortium.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

Les stages sont d'une durée de 2 à 12 mois et se dérouleront dans l'un des pays éligibles au programme Erasmus + (ces pays sont répartis en trois groupes - se référer aux dispositions du programme).

Tout type de structure d'accueil est accepté sauf :

- Les institutions européennes et autres organismes communautaires
- Les organisations gérant les programmes européens
- La représentation diplomatique nationale du pays d'origine de l'étudiant dans le pays d'accueil
- Les stages en recherche fondamentale en université (l'étudiant doit être en situation professionnelle)

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Le montant de la bourse est fixé à 450€/mois pour le groupe pays 1 et 400 €/mois pour le groupe pays 2 et 350 €/mois pour le groupe pays 3.

Règle de calcul : 1 mois équivaut à 30 jours

En cas de mois incomplet : (450, 400 ou 350 €/30) x nombre de jours de stage dans le mois.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

La demande de bourse régionale doit être réalisée par internet et doit être saisie avant la date de début de stage ou séjour :

- La demande est à transmettre par voie dématérialisée à la direction Jeunesse et Citoyenneté de la Région selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine.

Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives demandées.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

- «Contrat pédagogique avant la mobilité» dûment complété et signé par toutes les parties
- «Contrat de mobilité» de la période concerné, dûment complété et signé
- un CV
- un relevé d'identité bancaire
- une fiche de renseignement de l'entreprise d'accueil
- une copie de la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM)
- une copie d'assurance Responsabilité Civile et Accident du Travail conformément aux articles concernés du Contrat de Mobilité
- une attestation d'avis favorable de l'établissement par rapport aux critères de sélection obligatoires

Ces pièces justificatives devront être déposées sur le site sous la forme de fichiers joints.

Le dossier ne sera validé définitivement qu'à réception de l'ensemble des pièces demandées, y compris la convention de stage, et après co-instruction favorable de l'établissement d'enseignement ou de formation professionnelle.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

6-1 Modalités d'instruction et de décision

L'aide régionale est accordée dans le respect de l'enveloppe budgétaire dédiée à ces mesures.

La demande d'aide sera instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine en charge. L'instruction du dossier ne sera faite qu'après validation en ligne de la demande par l'établissement d'enseignement ou de formation du demandeur.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional. Une notification est adressée au bénéficiaire.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse si la réalisation du stage n'est pas attestée.

Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif, l'autorisation est donnée au Président du Conseil Régional d'accorder les aides au fur et à mesure des besoins et d'en rendre compte aux élus Régionaux une fois par an en présentant un bilan des aides accordées.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectuera en deux fois :

- Une première avance de 80 % de la bourse, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional,
- Le solde au plus tard 45 jours après remise des documents de fin de stage destinés au seul ordonnateur :

Liste des documents (téléchargeables en ligne) :

- Contrat pédagogique après la mobilité
- Rapport détaillé du participant à compléter par l'étudiant via l'application Mobility Tool

Les versements seront effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage conformément à la durée prévue. Toute modification devra être immédiatement portée à la connaissance de la Région.

Tout changement de structure d'accueil en cours de séjour devra être justifié par courrier et résulter de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du stagiaire. La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la bourse le cas échéant.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de l'Europe et de la Région. Il fera figurer les logotypes téléchargeables sur le site de la Région et d'Erasmus+ sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Commission Européenne et de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET EVALUATION DES RESULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de l'année académique 2019/2020.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée en fonction de la durée effective.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

La Région émettra un titre de recette si le montant de la première avance versée est supérieur au montant définitif de la bourse.

De même en cas de non réalisation du séjour, de réalisation partielle ou si la durée minimum n'est pas réalisée, et conformément à l'article L242-2 du codes des relations entre le public et l'administration et la procédure de retrait de décision créatrice de droit, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles, notamment accident, décès d'un proche, rapatriement, catastrophes naturelles, dûment attestées, et après instruction du service de la Région Nouvelle-Aquitaine.